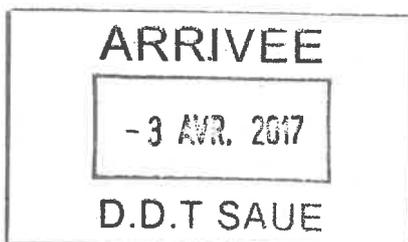




ORANGE
Edith ALBUQUERQUE
UPR NE/Pôle Réglementation et Foncier
7 rue Joliet
BP 88007
21080 DIJON Cedex 9
edith.albuquerque@orange.com



Direction Départementale des Territoires
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et
de l'énergie
À l'attention de **Mme Estelle HALLAERT**
40 rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS Cedex

Dijon, le 28 mars 2017

Objet : Porter à connaissance sur la commune de MONT SAINT ADRIEN.

Madame,

En réponse à votre courrier du 3 mars 2017, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les renseignements demandés pour le porter à connaissance sur la commune de **MONT SAINT ADRIEN**.

Servitudes PT3 : Néant

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Didier CHAUMAT
Responsable réglementation



Michel SARVAC
Chargé de Règlementation
UPR Nord Est
21080 Dijon Cedex 9
03 90 31 04 48
michel.sarvac@orange.com



DDT
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de
l'énergie
A l'attention de Estelle HALLAERT
40 rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Estelle

Dijon, le 13 mars 2017

Objet : Elaboration des PLU de Bornel, Auneuil, Wavignies, Mont St Adrien, Andeville

Madame,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant l'élaboration des PLU des communes de BORNEL, AUNEUIL, WAVIGNIES, MONT ST ADRIEN, ANDEVILLE.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation



d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation